



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **06 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **366**

**COMMUNE DE DAINVILLE**

-----

**CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
pour l'augmentation des activités de la blanchisserie située sur la commune de Dainville**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7**, **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2340** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par le **CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**, en date du 20 avril 2023 complétée le 9 mai 2023, dont le siège social est situé 57, avenue Winston Churchill – CS 90006 - 62022 ARRAS cedex, en vue d'enregistrer une demande d'augmentation de l'activité de la blanchisserie située 16, rue Whitstable, sur le territoire de la commune de **DAINVILLE** (62000).

**Vu** le dossier technique annexé à la demande ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 7 juin 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations dans le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 21 août 2023 et le 22 septembre 2023 ;

**Vu** la saisine en date du 5 juillet 2023 des communes de ARRAS, DAINVILLE et DUISANS concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 31 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 57, avenue Winston Churchill – CS 90006 - 62022 ARRAS cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2023 complétée le 9 mai 2023, **sont enregistrées**.

Ces installations, situées 16, rue Whitstable sur le territoire de la commune de DAINVILLE (62000), sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Capacité de 5,3 t/j	E

(\*) E : enregistrement

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 16, rue Whitstable sur le territoire de la commune de DAINVILLE (62000).

### Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 20 avril 2023 (dossier référencé TILDA CONSEIL) complétée le 9 mai 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé qui lui sont applicables, visés ci-dessous à l'article 1.5.1.

## **Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour permettre un usage de type industriel.

## **Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs aux installations classées**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2340** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.6 – POINTS PARTICULIERS**

Sans objet.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAINVILLE, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de ARRAS et DUISANS.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 2.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

### Copies destinées à :

- CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS - 57, avenue Winston Churchill - CS 90006 - 62022 ARRAS cedex
- Mairies de ARRAS, DAINVILLE et DUISANS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

